

P1680 - Analyse de la Note de la DGT (Direction Générale du Travail), en date du 5 décembre 2019, concernant les travaux sur cordes

1-Il ne s'agit pas d'un décret ou d'un arrêté, mais d'une NOTE adressée aux donneurs d'ordre et entreprises concernés par les travaux sur cordes. Néanmoins, étant donné que cette note est **signée par l'OPPBTP et par le Ministère du travail, on peut estimer qu'elle fait force de loi !**

2-Cette NOTE ne précise pas de délai d'application, elle est donc applicable, par défaut, dès sa parution, donc depuis le 5 décembre 2019. On peut imaginer qu'il y aura une certaine tolérance, de la part de la DGT quant au délai d'application, mais les donneurs d'ordre peuvent tout à fait imposer son application immédiate.

3-Comme précisé dans le préambule, cette NOTE ne concerne pas les travaux d'élagage ou les travaux de manutention en hauteur. Elle n'est applicable que pour les travaux sur cordes (en suspension dans le harnais).

4-La responsabilité en matière de prévention des risques incombe autant à l'entreprise intervenante qu'au donneur d'ordre.

5-Le donneur d'ordre doit choisir l'entreprise intervenante après avoir demandé les justifications de formations certifiantes et les certifications de l'entreprise (Qualibat 1452 sur les travaux sur cordes citée).

Donc désormais, il ne suffit plus que le personnel soit formé aux travaux sur cordes, il faut également que cette formation soit certifiante, (CQP1 ou CQP2 ou CATC (Certificat d'Agent Technique Cordiste)). Par ailleurs, l'entreprise doit justifier de la certification Qualibat 1452 ou équivalent.

6-Le donneur d'ordre doit s'assurer que l'entreprise intervenante dispose de modes opératoires. Et que ces modes opératoires décrivent les mesures de prévention associées à la tâche à réaliser, ainsi que les dispositions relatives au secours et à l'évacuation.

7-En France, les certifications reconnues pour les techniciens cordiste autonome sont le CQP2 et la CATC.

8-En cas de recours à la sous-traitance par l'entreprise intervenante, cette dernière devra vérifier au préalable ses compétences et certification et demander par écrit l'accord du donneur d'ordre.

9-Une équipe de cordiste est constituée au minimum de 2 opérateurs, qui doivent justifier du CQP1 ou du CQP2 (ou CATC) et sur tous les chantiers cordiste, il doit y avoir au moins 1 chef d'équipe CQP2 (ou CATC).

10-L'encadrement des interventions cordistes doit être supervisé par une personne qualifiée, (CQP TOTC cité : Technicien en Organisation de Travaux sur Cordes)

11-L'employeur doit assurer des formations de Maintien et Actualisation des Compétences (MAC/Recyclage) pour tous ses techniciens cordistes, à raison d'une journée à minima de formation par an (ou 3 jours tous les 3 ans).

12-Une équipe de cordiste ne peut pas être constituée uniquement de salariés intérimaires !

13-Les salariés intérimaires ne doivent pas supporter la charge financière de leurs EPI. C'est l'entreprise intervenante qui doit fournir les EPI contre les chutes de hauteur. L'entreprise de travail temporaire doit fournir casques et chaussures de sécurité au minimum.

14-L'entreprise intervenante doit fournir au salarié intérimaire des EPI contre les chutes de hauteur neufs !

Difficilement applicable dans le cas des missions de courte durée ... ! Disons qu'à minima il convient d'effectuer un nettoyage et désinfection complète des équipements, ainsi qu'un contrôle réglementaire avant chaque nouvelle attribution...

15-Des quarts d'heure sécurité ou causeries sécurité doivent être organisées lors des prises de poste. Cela signifie que l'entreprise doit avoir un moyen de s'assurer que tous les intervenants, pour toutes les interventions, ont bien pris connaissance des risques et moyens de prévention et les ont acceptés (signature d'un plan de prévention interne ou équivalent).